

**Objet :** Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Rue Carnot

**N°ATP 2025-144**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

**Considérant** la demande de l'entreprise « Guy CHATEL », en date du 25 mars 2025, visant à réaliser des travaux de modification du réseau électrique sur la façade d'un bâtiment, rue Carnot ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la ou les voies concernées ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

**Durant la période du 31 mars 2025 au 18 avril 2025 inclus (2 jours sur la période)**, l'entreprise « Guy CHATEL » est autorisée à réaliser des travaux de modification du réseau électrique sur la façade du bâtiment se situant 141 rue Carnot.

### **Article 2 :**

**Au droit des travaux et pendant toute leur durée :**

- **La vitesse sera limitée à 30 km/h.**
- **6 emplacements de stationnement seront réservés à l'occasion de ces travaux.**

### **Article 3 :**

Au droit du chantier, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant.

### **Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des mises en fourrière pourront être effectuées. Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation, qu'elle soit piétonne ou véhiculée.

### **Article 6 :**

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers. Elle demeure entièrement responsable des incidents et accidents pouvant survenir du fait de ces travaux.

**Article 7 :**

L'entreprise devra assurer le libre accès aux riverains ainsi que le passage des véhicules de secours.

**Article 8 :**

La signalisation réglementaire devra obligatoirement être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.) ainsi que les moyens de protection nécessaires. Cette signalisation sera entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 9 :**

**L'entreprise devra effectuer un balisage clair et une signalisation visible en permanence. Elle s'engage à adapter cette signalisation pendant les interruptions de chantier et à la retirer dès la fin des travaux.**

**Article 10 :**

L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

**Article 11 :**

L'entreprise sera tenue responsable des accidents pouvant survenir :

- en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion des travaux réalisés.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

**Article 13 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

**Article 14 :**

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « Guy CHATEL »,
- La Police Municipale,
- à la Communauté de Communes du Pays Rochois.

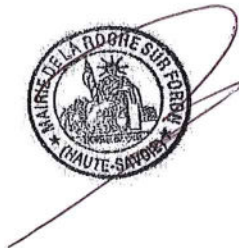
Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la brigade de gendarmerie, au service technique de la voirie, à ProximiTi et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le  
Publié sur le site de la ville le 28/03/2025  
Notifié à l'entreprise le 28/03/2025

En mairie, le 25 mars 2025

Le Maire,  
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).